

BGE 73 II 43

Bundesgericht (BGE), 1947-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_73_II_43

FR: ATF 73 II 43

IT: DTF 73 II 43

Volltext

42 Obligationenrecht. N° 7. lèse dans son intégrité corporelle, o'est-a.-dire dans un bien en réalité inestimable. Peu importe qu'UB les prestations de l'assureur se reglent -sur des dépenses réelles; le fait que l'assuranoo oontre les aocidents em.prunte oertains ele- ments a. l'assuranoo contre les dommages - comme lorsque les prestations d'assuranoo sont limitées a. la perte de gain effective - ne lui enlève pas son caractère d'assu- ranee de personnes (cf. RO 63 II p. 152/153). Ces presta- tions, que le contrat rattaohe a. la survenanoo d'un certain événement. demeurent de soi ~dependantes d'un preju- dioo oncret ; elles représentent la contre-partie des primes payées par le oonefioiaire ou pour son compte par un tiers. Au reste, a vouloir disjoindre, dans l'assuranoo contre les aeidents, 00 qui serait assutanoo eontre les dommages et 00 qui serait assurantee .de personnes, on risque de reeuler indefiniment les limites de la premiere au detri- ment de la seeonde, comme le montreen l'espeoo la pre- tention des defendeurs d'imputer sur l'indemnité pour incapacité de travail temporaire les douze mois de salaire versés par l'Helvetia. De ce point de vue, on pourrait tout aussi bien pretendre que l'indemnité verseepar l'assureur pour l'invalidité permanente est un dedommagement qui libere jusqu'a. due concurrenoo la personne responsable de l'accident. TI apparait ainsi impossible d'operer la disso- ciation precomsee par certains sans finir par sacrifier le principe du cumul des actionscon~re l'assureur et le tiers en matiere d'atteinte a l'intégrité corporelle. Il n'est donc, sauf clause particuli~re, que de traiter de la mame maniere toutes !es prestations f&ites en vertu d'un contrat d'assu- ranoo contre les accidents des personnes. Aussi bien, mame pour les frais medioaux et de traitement, on ne voit pas pourquoi le tiel'S responsable de l'accident tirerait profit d'un acte de prevoyanoo dans lequel il n'ast pour nen. A 00 sujet, on n'a pas lieude distinguer, comme le vou- draient las defendeurs, selon que le lese a fait lui-mame acte da prevoyanoo ou qu'un tiers l'a fait pour lui (arret Villa de Zurich, RO 63 II p. 156). D'ailleurs, en l'espeoo, Obligationenrecht. N0 8. 43 si dame Brun ne versait aucune prime a son assureur l'Helvetia, il est elair qu'en aeoptant d'atre engagee par la Societe cooperative de eonsommation a raison de 150 fr. par mois, elle a implicitement tenu compte des avantages d'ordre social qui lui etaient, d'autre part, assures par son employeur, en sorte que les primas payées par 00 dernier apparaissaient eomme une partie du salaire de la demanderesse. C'est donc a bon droit que la Cour de justice n'a pas deduit des dommages-interats representant les frais medi- eaux la somme de 1887 fr. 90 deja. versee par l'Helvetia. (La Tribunal federal releve plus loin que, pour les mames motifs, l'imputation se justifie encore müblS en ce qui conoorne le salaire verse par l'Helvetia.) 8. Extrait de l'arr~t de Ja le Cour civilc du 18 fevrier 1947 dans la cause Energon S.A. contre Phoebus S.A. Asaignatian (art. 466 sv. CO). Conclusion du contrat. Assignation et domicile de paiement. L'objet de l'assignation estsuffisamment determine lorsqu'il peut l'etre d'apres des circonstances objectives, meme futures. Quid de sommes dues a l'avenir par l'assigne a l'assignant en vertu de leurs relations d'a:ffa.ires ? Anweisung, Art. 466 ff. OB. Vertragsschluss. Anweisung.und Zahlstelle. Der

Gegenstand der Anweisung ist genügend bestimmt, weil er nach den objektiven, selbst zukünftigen, Umständen bestimmbar ist. Frage der Behandlung von Beträgen, die der Angewesene dem Anweisenden auf Grund ihrer Geschäftsbeziehungen in Zukunft schuldig wird. Assegno (art. 466 e seg. CO). Conclusione del contratto. Assegno e domicilio di pagamento. L'oggetto dell'assegno e sufficientemente determinato quando e determinabile secondo le circostanze oggettive, anche future. Quid delle somme dovute in futuro dall'assegnato all'assegnante in virtú delle loro relazioni d'affari. La. Societ  anonyme Phoebus, compagnie industrielle pour le developpement de l'eclairage, a Geneve, a. e. M. cre e en vue d'assurer l'execution d'accords reglementant la

44 Obligationenrecht. N  8. fabrication et l'ecoulement des lampes a incandescence, notamment par la fixation de prix et de contingents par pays ou groupes de pays. Elle comptabilise pour chacun des signataires des accords les indemnites qu'il doit a. d'autres signataires ou groupes de signataires pour avoir depasse son contingent, ou au contraire les indemnites qu'il doit a. d'autres signataires si ses ventes sont restees au-dessous du contingent. En 1928, Phoebus S.A. a conclu avec la maison Ganz & Oie, fabrique de lampes a. incandescence, a. Vienne, une convention prevoyant que les ventes annuelles de Ganz ne dépasseraient pas un certain contingent mondial, et fixant notamment les indemnites a payer par Phoebus dans le cas ou ce contingent ne serait pas atteint. En contre-partie de la limitation de sa fabrication Ganz recevait par an une certaine indemnite. En mars 1929, Ganz & Oie conclut avec la societ  suisse Energon S.A., societ  financiere ayant son siege a. Glaris, un contrat en vertu duquel notamment Energon devait toucher directement de Phoebus les indemnites que celle-ci devait conventionnellement a. Ganz. A la suite de cet accord, Ganz ecrivit a. Phoebus, le 5 juin 1929, la lettre suivante : ~ Wir ersuchen die Sie vertraglich zustehenden  berweisungen (~lt Ausnahme der Zinsen aus unserer Kautions de \$ 4600.-) in Zukunft f r unsere Rechnung auf das Konto der Energon A.G. in Glarus, Schweiz, bei der Glarner Kantonalbank Glarus, Schweiz, vorzunehmen. Wir ersuchen Sie den Empfang dieses Schreibens sowohl uns als auch der Energon A.G. in Glarus freundlichst best tigen zu wollen, und empfehlen uns ... » Le 7 juin 1929, Phoebus ecrivit a Energon ce qui suit : . «  ber; ~unserer Firma Gustav Ganz & Co., Wien, verst ndigen Wir Sie hiermit, dass alle der Firma Ganz & Co. vertraglich zustehenden  berweisungen in Zukunft an Sie, und zwar auf Ihr Konto bei der Glarner Kantonalbank, Glarus, erfolgen werden. » Depuis lors, toutes les indemnites annuelles dues a Ganz par Phoebus furent versees a Energon a Glaris, au Obligationenrecht. N  8. 45 compte de cette societ  a la Banque cantonale de Glaris. En 1934, la fabrique de Ganz & Oie et Phoebus resilierent alors d'un commun accord leur convention. Un « Ged chtnis-Protokoll » du 23 mars 1934 confirme l'accord intervenu entre Ganz et Phoebus, en precisant le mode de calcul et de reglement des indemnites arrirees et dues jusqu'a l'expiration du contrat. Le proces-verbal contient le passage suivant : « Die in Geltung stehenden Anweisungen von Ganz & Oie., welche die Zahlungen aus dem Phoebus/Ganz Vertrag betreffen, bleiben auch f r die oben erw hnten Zahlungen in Geltung. » Par lettre du 6 mai 1935, Phoebus demandait encore a Ganz de lui confirmer que les ordres de verser les soldes d'indemnite a Energon etaient toujours valables (« noch zu Recht bestehen »). Ganz repondit le 8 avril 1935 en rappelant le texte du « Ged chtnis-Protokoll » et en ajoutait : « ... so dass die Energon A.G. auf die konstante Entsch digung f r die H lfte der 9. Fiskalperiode, sowie auf die sonstige Abrechnung per 31. M rz 1934 Anspruch besitzt. Ich bitte Sie demnach, die  berweisungen entsprechend den Ihnen bereits vorliegenden Verf gungen an die Energon A.G. durchzuf hren. » Phoebus fit alors le versement des

indemnités pendantes. Des différends ayant surgi entre Ganz & Oie et Phoebus S.A., la S.A. Energon a intenté action à Phoebus en paiement de diverses sommes. Le Tribunal fédéral a considéré que la demanderesse Energon avait qualité pour agir en qualité d'assignataire de Ganz & Oie (assignante) contre la défenderesse Phoebus (assignée). Motifs: 5. - Dans sa lettre du 5 juin 1929, Ganz & Oie écrit à Phoebus S.A. que cette dernière aura à verser d'office à Energon toutes les sommes d'argent lui revenant à Ganz & Oie, en vertu des contrats qu'elle avait avec Phoebus S.A. Le 7 juin 1929, la défenderesse a confirmé

46 Obligationenrecht. N° 8. Energon S.A. que dorénavant elle payera pour son compte à la Banque cantonale de Glaris toutes les sommes dues conventionnellement à Ganz. Depuis lors, chaque année régulièrement les soldes découlant en faveur de Ganz des décomptes de Phoebus sont payés à Energon. Lors de la résiliation de 1934, le « Gedächtnis-Protokoll II » constate que ces « Anweisungen » gardent toute leur valeur. À la demande de Phoebus, Ganz confirme encore le 8 avril le maintien des dispositions prises. Par là, un contrat d'assignation au sens des art. 466 sv. CO se trouve avoir été conclu entre Ganz & Cie, assignante, Phoebus S.A., assignée, et Energon S.A., assignataire, et, par l'acceptation notifiée explicitement par Phoebus à Energon, un rapport d'obligation a pris naissance entre la demanderesse et la défenderesse (art. 468 al. 1 CO). Telle était bien la réelle et commune intention des parties (art. 18 CO). Il n'est pas question ici de simulation. Le but recherché était réellement de conférer à Energon le droit de réclamer de Phoebus toutes les indemnités contractuelles. Il est vrai que, dans sa lettre du 5 juin 1929 à Phoebus, Ganz parle de versements à faire « für unsere Rechnung auf das Konto der Energon II, de sorte qu'on pourrait considérer la demanderesse comme un simple domicile de paiement. Mais la formule précitée n'a manifestement pas ce sens. Il suffit de se reporter pour cela au « Gedächtnis-Protokoll III » de mars 1934 où il est fait mention des assignations de Ganz, de même qu'à l'échange de lettres d'avril 1934 entre Ganz et Phoebus où ce terme est repris et où, en outre, Ganz déclare explicitement que la demanderesse a droit « (Anspruch) » à l'indemnité pour la moitié de la période fiscale ainsi qu'au décompte ordinaire au 31 mars 1934. Sans doute, lorsque Energon B.A. accusait réception des fonds versés par Phoebus, elle écrivait: Nous disposerons de ces sommes en faveur de Ganz & Cie. Mais ce n'est là qu'une clause de style. Et on a d'autant plus lieu de considérer la demanderesse comme un assignataire qu'il y avait en l'espèce un domicile de Obligationenrecht. N° 8. 47 paiement, la Banque cantonale de Glaris. Il est également indifférent que Energon R.A. soit une société indépendante ou une société contrôlée par Ganz & Cie. Ceci ne conférerait nullement à l'assignation le caractère d'un acte simulé et, par ailleurs, ne rendrait ce contrat ni illicite ni immoral. On se trouverait en présence d'une société étrangère ayant une succursale en Suisse sous la forme d'une société contrôlée en vue de recevoir et de faire des paiements en Suisse et à l'étranger. D'autre part, le contrat d'assignation est valable bien que, lors de sa conclusion, il portait sur des indemnités futures dues par l'assignée à l'assignante et dont le montant n'était pas encore arrêté. D'après l'art. 406 ancien CO, l'assignation devait viser une somme d'argent déterminée (du moins selon le texte allemand, « bestimmt »). La jurisprudence avait cependant admis que l'assignation n'avait pas nécessairement à énoncer un chiffre, qu'elle pouvait se rapporter par exemple à un solde de compte résultant d'opérations déterminées (RO 17 p. 492; 24 n° 713); en revanche, un arrêt du Tribunal fédéral publié dans les *Blätter für zürcherische Rechtsprechung* vol. 10 p. 11 n° 4, n'autorisait pas l'assignation de toutes les créances que l'assignant pouvait avoir contre l'assigné en raison de leurs relations d'affaires. D'après l'art. 466 du Code des obligations en

vigueur, l'objet de l'assignation peut être une somme d'argent (« Geld », de l'argent), des papiers-valeurs ou d'autres choses fongibles. Les auteurs de la révision ont emprunté cette formule au § 793 BGB allemand. En Allemagne, la doctrine est partagée sur le point de savoir si l'objet de l'assignation, ainsi défini, doit être déterminé, ou s'il suffit qu'il soit déterminable (dans le premier sens, par exemple, DÜRINGER-HACHENBURG, Das Handelsgesetzbuch, t. IV p. 801 note 23 ; dans le second sens, PLANCK, Kommentar zum BGB, note 1 au § 783). Pour le droit suisse, en présence du texte de l'art. 466 et étant donnée la suppression du mot « bestimmt », il faut s'en tenir aux

48 Prozessrecht. N° 9. règles générales sur la spécification de l'obligation, et considérer que l'objet de l'assignation est suffisamment déterminé lorsqu'il peut l'être d'après des circonstances objectives, mêmes futures (cf. art. 184 al. 3 CO). En l'espèce, les indemnités qui sont l'objet de l'assignation résultaient de contrats bien précis entre la défenderesse et Ganz & Oie, et elles étaient établies chaque année au centime près dans des décomptes dressés par l'assigné. Vgl. auch Nr. 4. - Voir aussi n° 4. VI. PROZESSRECHT PROCEDURE 9. Sentenza dei 27 febbraio 1947 neUa causa Bisi c. Seattini Art. 41 cp. 3 OGF. Condizioni, aUe quali deve soddisfare una. domanda riconvenzionale per essere impugnata da sola. mediante ricorso per riforma.. Are. 47 Ahs. 3 OJ. Voraussetzungen, unter denen eine Widerklage für sich allein auf dem Wege der Berufung weitergezogen werden kann. . Art. 41 al. 3 OJ. Conditions que doit remplir la. demande reconventionnelle {mur pouvoir faire à elle seule l'objet d'un recours en réforme. Ritenuto in /atto : A. ~ Nella causa promossa con petizione 19 febbraio 1944 davanti alla Pretura di Locarno gli attori Andrea e Andreina Bisi chiedevano per riparazione morale la somma di 4000 fr. e il convenuto Giovanni Seattini domandava riconvenzionalmente, per lo stesso titolo, 2000 fr. il 19 luglio 1944, il Pretore di Locarno respingeva le conclusioni della parte attrice e ammetteva, nella misura di 500 fr. quelle riconvenzionali. Prozessrecht. N° 9. 49 Seattini si adagiava a questo giudizio ; i Bisi riproponevano invece integralmente la loro domanda alla Camera civile del Tribunale d'appello ehe, con sentenza 11 settembre 1946; confermava il giudizio pretoriale. B. - Gli attori hanno inoltrato al Tribunale federale un tempestivo ricorso per riforma, chiedendo soltanto ehe anche la. domanda riconvenzionale sia integralmente respinta. Considerando in diritto : In concreto la domanda riconvenzionale non può essere impugnata da sola, poiché non raggiunge il valore litigioso previsto dalla legge come minimo (art. 46 OGF). Sarebbe stata impugnabile in virtù dell'art. 47 ep. 3 OGF soltanto congiuntamente con la domanda principale, ossia se anche questa fosse stata deferita al giudizio del Tribunale federale. Infatti la pretesa in se non riformabile davanti alla giurisdizione federale diventa a motivo della sua dipendenza dalla contropretesa, con la quale dev'essere giudicata e che è suscettibile di ricorso per riforma. al Tribunale federale. Una siffatta competenza manca se in concreto, nessuna delle parti in causa ha sottoposto la contropretesa al giudizio del Tribunale federale : in questo caso le cose stanno tanto processualmente, quanto sostanzialmente come se la pretesa non impugnabile fosse stata fatta valere in una procedura. E irrilevante ehe davanti all'ultima giurisdizione cantonale si fosse ancora in presenza della domanda principale edella domanda riconvenzionale. Infatti l'art. 46 OGF vale soltanto per il valore litigioso della domanda principale da una parte edella domanda riconvenzionale dall'altra parte. Il Tribunale federale pronuncia : n' ricorso e irricevibile. 4 AB 73 II - 1947

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.